

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 19 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la maison des associations. Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23.

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 13 février 2024

sous la présidence de M. Denis PEILLOT maire de la commune d'Estrablin

Présents : M. Denis PEILLOT -maire-, Mme Réfija BABACIC, Mme Carole VICIANA, M. Fathi ALI-GUECHI, adjoints

M. Dominique JESTIN, Mme Delphine MONIN, M. Éric MOREL, Mme Aznive MARCARIAN, M. Alain AICHOUN, M. Didier PEYRON, Mme Pascale ABEL-COINDOZ, M. Dominique VANEL, M. Olivier BERNARD, Mme Maud LACROIX, M. Gilles LENTILLON, Mme Adèle GROLEAS, Mme Corinne PETREQUIN -Mme Corine SERVANIN- conseiller

Excusés : M. Jean-Jacques DEFLANDRE donne pouvoir à Mme Delphine MONIN- M. Brice DECORTES donne pouvoir à M. Denis PEILLOT- Mme Ingrid CHAPUIS donne pouvoir à Mme Maud LACROIX- Mme Gaëlle AMOURIQ donne pouvoir à Mme Pascale ABEL-COINDOZ-Mme Emilie ESCARGUEIL donne pouvoir à M. Dominique VANEL

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Pascale ABEL-COINDOZ

Finances : Vote de débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2024

Rapporteur : Delphine MONIN

L'article L 2312-1 du Code Général de Collectivités Territoriales dispose que les Communes et EPCI de 3 500 habitants et plus doivent présenter chaque année, deux mois au plus avant le vote du budget primitif, un document synthétique sur les orientations budgétaires de l'année dont l'objectif est de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et informer sur la situation financière. Lequel doit donner lieu à débat.

Vu le règlement intérieur de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1

Vu la loi N°99.586 du 12 juillet 1999

Vu l'article 11 de la loi d'orientation N°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration Territoriale de la République

Vu l'avis de la commission Finances du 1^{er} février 2024

Considérant qu'il convient d'examiner les grandes orientations budgétaires préalablement au vote du budget primitif pour l'exercice à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Prend acte du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024**
- **Valide le rapport d'orientation budgétaire**

Non-participation : 0
Pour : 23
Abstentions : 0
Contre : 0

Le Maire,
Denis PEILLOT



L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 19 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la maison des associations. Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23.

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 13 février 2024

sous la présidence de M. Denis PEILLOT maire de la commune d'Estrablin

Présents : M. Denis PEILLOT -maire-, Mme Réfija BABACIC, Mme Carole VICIANA, M. Fathi ALI-GUECHI, adjoints

M. Dominique JESTIN, Mme Delphine MONIN, M. Éric MOREL, Mme Aznive MARCARIAN, M. Alain AICHOUN, M. Didier PEYRON, Mme Pascale ABEL-COINDOZ, M. Dominique VANEL, M. Olivier BERNARD, Mme Maud LACROIX, M. Gilles LENTILLON, Mme Adèle GROLEAS, Mme Corinne PETREQUIN -Mme Corine SERVANIN- conseiller

Excusés : M. Jean-Jacques DEFLANDRE donne pouvoir à Mme Delphine MONIN- M. Brice DECORTES donne pouvoir à M. Denis PEILLOT- Mme Ingrid CHAPUIS donne pouvoir à Mme Maud LACROIX- Mme Gaëlle AMOURIQ donne pouvoir à Mme Pascale ABEL-COINDOZ-Mme Emilie ESCARGUEIL donne pouvoir à M. Dominique VANEL

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Pascale ABEL-COINDOZ

Finances : Taux des 3 taxes municipales

Rapporteur : Delphine MONIN

Delphine MONIN, conseillère déléguée aux finances, rappelle les taux votés en 2023 pour l'année 2024

-Taxe d'habitation : 13.09 %
-Taxe foncière bâtie : 40.54 %
-Taxe foncière non bâties : 55.90 %

Et propose au Conseil Municipal de conserver les taux pour 2024 au même niveau que l'année précédente.

La commune compte tenu des augmentations mécaniques pour les contribuables n'a pas souhaité augmenter ses taux d'imposition, identiques depuis 2007 soit 17 ans.

-Taxe d'habitation : 13.09 %
-Taxe foncière bâtie : 40.54 %
-Taxe foncière non bâties : 55.90 %

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le vote du taux d'imposition des 3 taxes directes locales pour l'année 2024.
- Charge le Maire ou son représentant le 1^{er} adjoint de faire le nécessaire

Non-participation : 0
Pour : 23
Abstentions : 0
Contre : 0

Le Maire,
Denis PEILLOT



L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 19 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la maison des associations. Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23.

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 13 février 2024

sous la présidence de M. Denis PEILLOT maire de la commune d'Estrablin

Présents : M. Denis PEILLOT -maire-, Mme Réfija BABACIC, Mme Carole VICIANA, M. Fathi ALI-GUECHI, adjoints

M. Dominique JESTIN, Mme Delphine MONIN, M. Éric MOREL, Mme Aznive MARCARIAN, M. Alain AICHOUN, M. Didier PEYRON, Mme Pascale ABEL-COINDOZ, M. Dominique VANEL, M. Olivier BERNARD, Mme Maud LACROIX, M. Gilles LENTILLON, Mme Adèle GROLEAS, Mme Corinne PETREQUIN -Mme Corine SERVANIN- conseiller

Excusés : M. Jean-Jacques DEFLANDRE donne pouvoir à Mme Delphine MONIN- M. Brice DECORTES donne pouvoir à M. Denis PEILLOT- Mme Ingrid CHAPUIS donne pouvoir à Mme Maud LACROIX- Mme Gaëlle AMOURIQ donne pouvoir à Mme Pascale ABEL- COINDOZ-Mme Emilie ESCARGUEIL donne pouvoir à M. Dominique VANEL

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Pascale ABEL-COINDOZ

Logement : Convention de réservation de logements locatifs sociaux conclue en application des articles L441-et et R.441-5 à R.441-5-4 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H)

Rapporteur : Denis PEILLOT

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1.

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements.

La présente convention définit :

- le cadre territorial de la convention ;
- le patrimoine locatif social concerné par la convention ;
- les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale ;
- les modalités d'évaluation annuelle ;
- les modalités d'ajustement liées à la répartition du flux de logements,
- la durée de la convention.

La convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation des collectivités locales au sein du parc locatif social sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération et de ses communes membres.

Elle définit les modalités de gestion en flux de la réservation liée à la contrepartie des garanties d'emprunts et des financements ou apports fonciers accordés par les collectivités.

Les objectifs inscrits dans la présente convention doivent permettre le relogement des publics prioritaires tout en préservant la mixité sociale et l'équilibre des territoires, en prenant en compte :

- les objectifs fixés par l'État ;
- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le conseil départemental au sein du Plan d'Action pour l'Hébergement et le logement des personnes Défavorisées en Isère (PAHLDI) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Le pourcentage du flux annuel de logements transmis aux collectivités est issu de l'état des lieux compilé des bailleurs Absise présents dans le territoire de la collectivité. Pour chaque territoire intercommunal, un même taux s'applique, le taux commun issu de l'état des lieux Absise, ou le cas échéant, le taux négocié avec les bailleurs d'Absise au titre d'une garantie d'emprunts et d'un financement jugés importants.

Pour les collectivités signataires, suite à l'état des lieux transmis par le bailleur, au global le taux est de 15 % et sera réparti ainsi :

EPCI : 1,5 %

Commune de Vienne : 11,5 %

Commune de Pont-Evêque : 1,5 %

Commune d'Estrablin : 0,5 %

Cette convention est établie entre :

Vienne Condrieu Agglomération, la Commune de Vienne, la Commune de Pont-Evêque, **la Commune d'Estrablin** et ADVIVO.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **Adopte la convention de réservation de logements locatifs sociaux ;**
- **Charge M. le Maire ou son représentant le 1^{er} adjoint de faire le nécessaire et notamment de signer la convention ci-annexée.**

Non-participation : 0
Pour : 23
Abstentions : 0
Contre : 0

Le Maire,
Denis PEILLOT



L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 19 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la maison des associations. Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23.

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 13 février 2024

sous la présidence de M. Denis PEILLOT maire de la commune d'Estrablin

Présents : M. Denis PEILLOT -maire-, Mme Réfija BABACIC, Mme Carole VICIANA, M. Fathi ALI-GUECHI, adjoints

M. Dominique JESTIN, Mme Delphine MONIN, M. Éric MOREL, Mme Aznive MARCARIAN, M. Alain AICHOUN, M. Didier PEYRON, Mme Pascale ABEL-COINDOZ, M. Dominique VANEL, M. Olivier BERNARD, Mme Maud LACROIX, M. Gilles LENTILLON, Mme Adèle GROLEAS, Mme Corinne PETREQUIN -Mme Corine SERVANIN- conseiller

Excusés : M. Jean-Jacques DEFLANDRE donne pouvoir à Mme Delphine MONIN- M. Brice DECORTES donne pouvoir à M. Denis PEILLOT- Mme Ingrid CHAPUIS donne pouvoir à Mme Maud LACROIX- Mme Gaëlle AMOURIQ donne pouvoir à Mme Pascale ABEL-COINDOZ-Mme Emilie ESCARGUEIL donne pouvoir à M. Dominique VANEL

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Pascale ABEL-COINDOZ

Affaires générales : Actualisation et modification des statuts de Vienne Condrieu Agglomération

Rapporteur : Denis PEILLOT

NOTE DE SYNTHÈSE

Vienne Condrieu Agglomération s'engage depuis de nombreuses années sur la transition énergétique et a pour objectif, en outre, de massifier le photovoltaïque sur le patrimoine public en créant une société de projet dont elle serait actionnaire majoritaire. Elle souhaite également renforcer ses relations avec les communes membres en matière d'ingénierie en intégrant notamment les nouvelles possibilités offertes par Loi Energie-Climat du 9 novembre 2022 en matière d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

Ainsi, il est apparu nécessaire :

- de réaffirmer et de renforcer la compétence actuelle de l'Agglo en matière de transition énergétique et de s'assurer qu'elle ait la capacité juridique pour réaliser et mettre en œuvre le projet de création d'une SAS de production d'énergies renouvelables,
- de renforcer et d'étendre les relations entre l'Agglomération et les communes membres en matière de mutualisation et en matière d'ingénierie notamment financière,
- mais également d'actualiser les statuts au regard du contexte post fusion de l'Agglo,
- et de les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Par conséquent les principales modifications concernent les points suivants :

- **Actualiser les statuts au regard du contexte post fusion de l'Agglo** (quelques articles mis à jour dont le libellé est tourné vers l'avenir et non plus vers la fusion de 2018).
- **Mettre en conformité les statuts de l'Agglo avec la réglementation en vigueur,**
- **Développer et renforcer le rôle et les compétences de l'Agglomération en matière de transition énergétique et notamment en matière d'énergies renouvelables,**
- **Réaffirmer les compétences de l'Agglo en matière de modes de déplacement non polluants et alternatifs à l'autosolisme** (modes actifs, verdissement de la flotte des véhicules de l'Agglomération, autopartage, covoiturage...)

- **Renforcer les relations entre l'Agglo et les communes membres en matière de mutualisation et notamment en matière d'ingénierie.**

La nouvelle rédaction des statuts (article 7) permet de détailler plus précisément l'ensemble des mutualisations qui peuvent être mises en place entre l'Agglo et les communes (prestations de services, services communs, biens partagés, mutualisation de services...).

Elle permet également à l'Agglo d'être chargée conventionnellement, pour le compte des communes intéressées d'une assistance en matière d'ingénierie ou d'accompagnement notamment financier. C'est ainsi que conformément à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agglomération pourra assurer le financement, pour le compte des communes, de travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont elles sont propriétaires. Ces projets feront l'objet de conventions de financement *Intracting* mutualisé à un taux d'intérêt limité conclues avec les membres bénéficiaires.

- **Proposer une rédaction plus complète des articles relatifs au fonctionnement de l'Agglomération** (pas de changement pour l'Agglo, application de la réglementation en vigueur).

Une fois approuvés par le conseil, ces statuts modifiés seront notifiés à chaque commune membre qui devra en délibérer afin qu'un arrêté inter préfectoral soit pris en avril/mai ce qui permettra de créer la SAS au conseil du 25 juin 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les derniers statuts de Vienne Condrieu Agglomération en vigueur,
VU les projets de statuts modifiés joints,
VU l'avis du Bureau Communautaire du 16 janvier 2024,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **Approuve les statuts actualisés et modifiés de Vienne Condrieu Agglomération tels que joints à la présente délibération.**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant le 1^{er} adjoint à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.**

Non-participation : 0
Pour : 23
Abstentions : 0
Contre : 0

Le Maire,
Denis PEILLOT



L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 19 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la maison des associations. Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23.

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 13 février 2024

sous la présidence de M. Denis PEILLOT maire de la commune d'Estrablin

Présents : M. Denis PEILLOT -maire-, Mme Réfija BABACIC, Mme Carole VICIANA, M. Fathi ALI-GUECHI, adjoints

M. Dominique JESTIN, Mme Delphine MONIN, M. Éric MOREL, Mme Aznive MARCARIAN, M. Alain AICHOUN, M. Didier PEYRON, Mme Pascale ABEL-COINDOZ, M. Dominique VANEL, M. Olivier BERNARD, Mme Maud LACROIX, M. Gilles LENTILLON, Mme Adèle GROLEAS, Mme Corinne PETREQUIN -Mme Corine SERVANIN- conseiller

Excusés : M. Jean-Jacques DEFLANDRE donne pouvoir à Mme Delphine MONIN- M. Brice DECORTES donne pouvoir à M. Denis PEILLOT- Mme Ingrid CHAPUIS donne pouvoir à Mme Maud LACROIX- Mme Gaëlle AMOURIQ donne pouvoir à Mme Pascale ABEL-COINDOZ-Mme Emilie ESCARGUEIL donne pouvoir à M. Dominique VANEL

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Pascale ABEL-COINDOZ

Voirie : Dénomination de 10 voies

Rapporteur : Carole VICIANA

La loi 3DS reconnaît la **compétence des communes**, quelle que soit leur taille, pour gérer des adresses de qualité, comprenant aussi les lieux-dits : "**Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation**". Des adresses à jour, c'est la garantie pour une commune de voir **ses commerces et activités économiques bien référencés, ses habitants plus rapidement secourus**, et pour tous c'est le gage d'un accès rapide à la fibre et aux services publics en ligne.

Afin d'être en conformité avec l'article 169 de la loi 3DS du 21/02/2022, le travail sur la correction de l'adressage s'est achevé ; cependant il est nécessaire de compléter la délibération du 20/02/2023 N° 13 et celle du 16/10/2023 N° 54, sur la nomination de voie qui sont restées sans nom.

Création de nom pour 10 voies :

- Allée des Tilleuls
- Chemin Bel air
- Chemin de la Craz
- Chemin de la Pape
- Chemin de Montplaisir
- Impasse des Paulières
- Route de la Bougie
- Route du Viannais
- Rue de la Paix
- Rue Denis Crapon

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De valider le principe général de dénomination des voies de la commune dans certains secteurs
- D'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination des voies

Non-participation : 0
Pour : 23
Abstentions : 0
Contre : 0

**Le Maire,
Denis PEILLOT**



L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 19 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la maison des associations. Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23.

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 13 février 2024

sous la présidence de M. Denis PEILLOT maire de la commune d'Estrablin

Présents : M. Denis PEILLOT -maire-, Mme Réfija BABACIC, Mme Carole VICIANA, M. Fathi ALI-GUECHI, adjoints

M. Dominique JESTIN, Mme Delphine MONIN, M. Éric MOREL, Mme Aznive MARCARIAN, M. Alain AICHOUN, M. Didier PEYRON, Mme Pascale ABEL-COINDOZ, M. Dominique VANEL, M. Olivier BERNARD, Mme Maud LACROIX, M. Gilles LENTILLON, Mme Adèle GROLEAS, Mme Corinne PETREQUIN -Mme Corine SERVANIN- conseiller

Excusés : M. Jean-Jacques DEFLANDRE donne pouvoir à Mme Delphine MONIN- M. Brice DECORTES donne pouvoir à M. Denis PEILLOT- Mme Ingrid CHAPUIS donne pouvoir à Mme Maud LACROIX- Mme Gaëlle AMOURIQ donne pouvoir à Mme Pascale ABEL- COINDOZ-Mme Emilie ESCARGUEIL donne pouvoir à M. Dominique VANEL

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Pascale ABEL-COINDOZ

Enfance jeunesse : Convention CAF : Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS)

Rapporteur : Denis PEILLOT

La commune est signataire d'un contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), avec la CAF de l'Isère dans le cadre des actions éducatives du Point jeunes.

Note de Synthèse :

L'objet de la convention : La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS).

Ce dispositif d'aide et d'accompagnement à la scolarité a pour mission de favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes mais également de renforcer l'implication des parents dans leur rôle éducatif au regard de la scolarité de leurs enfants.

Le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), dispositif unique de l'accompagnement à la scolarité s'adresse aux élèves de l'école primaire, des collèges, des lycées. Les actions ont lieu en dehors du temps scolaire.

Les familles trouvent ainsi un accueil, des conseils, un accompagnement dans les différentes étapes de la scolarité et, si elles le souhaitent, peuvent s'impliquer dans l'encadrement des actions. Il s'agit d'actions d'aide aux devoirs, d'apports méthodologiques, d'activités culturelles et plus généralement une pédagogie globale visant à leur redonner confiance dans le cadre des activités mises en place par le Point jeunes.

Dans son mode de fonctionnement, le CLAS doit veiller à une continuité de l'acte éducatif et à la cohérence entre les activités scolaires et les actions d'accompagnement à la scolarité. Dans ce cadre un partenariat est fait avec le Collège G. Brassens et les équipes enseignantes afin de coordonner l'action respective au plus près des besoins des enfants et des jeunes.

Elles ont lieu en dehors du temps de l'école et sont distinctes des actions d'aide individualisée ou de soutien scolaire mises en œuvre par les établissements scolaires.

L'accompagnement scolaire est proposé à partir de la 6^{ème} deux fois par semaine au Point Jeunes.

À ce titre la caisse d'allocation familiale de l'Isère propose la signature d'une convention d'objectif et de financement visant à la reconduction d'un contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS)

avec une aide financière par le versement d'une Prestation de service « PS CLAS » pour l'année 2023/2024.

Pour cette année des Bonus sont associés à cette convention avec deux axes d'interventions. :
Bonus « enfants » et Bonus « parents »

Il s'agit d'un enjeu majeur pour renforcer les alliances avec les parents et conduire des actions bénéfiques pour les enfants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- **Autorise le Maire à signer la convention telle que présentée par la Caisse d'allocation familiale de l'Isère (en pièce jointe)**
- **Charge le Maire ou son représentant le premier adjoint de faire le nécessaire**

Non-participation : 0
Pour : 23
Abstentions : 0
Contre : 0

**Le Maire,
Denis PEILLOT**



L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 19 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la maison des associations. Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23.

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 13 février 2024

sous la présidence de M. Denis PEILLOT maire de la commune d'Estrablin

Présents : M. Denis PEILLOT -maire-, Mme Réfija BABACIC, Mme Carole VICIANA, M. Fathi ALI-GUECHI, adjoints

M. Dominique JESTIN, Mme Delphine MONIN, M. Éric MOREL, Mme Aznive MARCARIAN, M. Alain AICHOUN, M. Didier PEYRON, Mme Pascale ABEL-COINDOZ, M. Dominique VANEL, M. Olivier BERNARD, Mme Maud LACROIX, M. Gilles LENTILLON, Mme Adèle GROLEAS, Mme Corinne PETREQUIN -Mme Corine SERVANIN- conseiller

Excusés : M. Jean-Jacques DEFLANDRE donne pouvoir à Mme Delphine MONIN- M. Brice DECORTES donne pouvoir à M. Denis PEILLOT- Mme Ingrid CHAPUIS donne pouvoir à Mme Maud LACROIX- Mme Gaëlle AMOURIQ donne pouvoir à Mme Pascale ABEL- COINDOZ-Mme Emilie ESCARGUEIL donne pouvoir à M. Dominique VANEL

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Pascale ABEL-COINDOZ

Ressources humaines : Protection sociale complémentaire prévoyance-Mandat CDG38

Rapporteur : Denis PEILLOT

Le Maire, informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. À cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- Accepte la participation minimale prévue réglementairement,

Non-participation : 0
Pour : 23
Abstentions : 0
Contre : 0

Le Maire,
Denis PEILLOT



L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 19 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la maison des associations. Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23.

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 13 février 2024

sous la présidence de M. Denis PEILLOT maire de la commune d'Estrablin

Présents : M. Denis PEILLOT -maire-, Mme Réfija BABACIC, Mme Carole VICIANA, M. Fathi ALI-GUECHI, adjoints

M. Dominique JESTIN, Mme Delphine MONIN, M. Éric MOREL, Mme Aznive MARCARIAN, M. Alain AICHOUN, M. Didier PEYRON, Mme Pascale ABEL-COINDOZ, M. Dominique VANEL, M. Olivier BERNARD, Mme Maud LACROIX, M. Gilles LENTILLON, Mme Adèle GROLEAS, Mme Corinne PETREQUIN -Mme Corine SERVANIN- conseiller

Excusés : M. Jean-Jacques DEFLANDRE donne pouvoir à Mme Delphine MONIN- M. Brice DECORTES donne pouvoir à M. Denis PEILLOT- Mme Ingrid CHAPUIS donne pouvoir à Mme Maud LACROIX- Mme Gaëlle AMOURIQ donne pouvoir à Mme Pascale ABEL- COINDOZ-Mme Emilie ESCARGUEIL donne pouvoir à M. Dominique VANEL

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Pascale ABEL-COINDOZ

Ressources humaines : Prise en charge des frais de mission – Revalorisation

Rapporteur : Denis PEILLOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- D'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Non-participation : 0
Pour : 23
Abstentions : 0
Contre : 0

Le Maire,
Denis PEILLOT

